REPUBLIQUE FRANÇAISE **2015-CP-5668.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 16/12/15

AR n° : 078-227806460-20151211-lmc190089-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 décembre 2015

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M GUY MULLER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente, et notamment son article 57 relatif aux avenants ne remettant pas en cause l'économie générale des contrats approuvés par le Conseil Départemental et correspondant à des crédits inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 juillet 2011 décidant la conclusion d'un partenariat avec la société CertiNergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergégique,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 3 juillet 2015 relative à la conclusion d'un avenant n°1 à la convention avec la société CertiNergy,

Vu la convention de partenariat avec la société Certinergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique du vendredi 8 juillet 2011 et son avenant n°1,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique, ci-joint, intervenant avec la société Certinergy.

Dit que la participation financière de Certinergy aux opérations de travaux menées par le Département calculée à partir d'une moyenne des prix moyens du Certificat d'Economie d'Energie publiée mensuellement par le registre EMMY et à laquelle sera appliquée un %, valeur de valorisation, de 66% est remplacée par un calcul de primes CEE indexées sur la valeur de vente des CEE au moment de leur disponibilité à la vente.

Dit que cette convention sera reconduite pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 27 avril 2019.

Dit que la participation financière est imputée sur le chapitre 13 article 1318 du budget départemental.